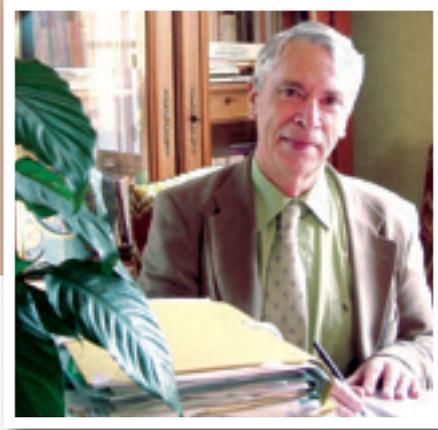


Saisies et dommages collatéraux !



Ce mois-ci nous abordons un problème qui touche un certain nombre d'amateurs qui ont toutes les difficultés à récupérer leur collection qui a été saisie par le préfet ou les autorités de police. C'est le résultat de l'application de la nouvelle loi sur les armes. Lorsque la saisie définitive est prononcée, ces armes sont détruites.

*Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA*

Le Code de la Sécurité Intérieure⁽¹⁾ précise : «*Si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice d'armes et de munitions présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui, le préfet peut lui ordonner de les remettre à l'autorité administrative.*» Cette mesure est prise «*sans formalité préalable, ni procédure contradictoire*», à titre préventif et dans l'intérêt de la sécurité publique à l'encontre de ladite personne explique le ministère dans une note interne⁽²⁾ qui poursuit : «*la décision préfectorale est provisoire et conservatoire. Elle n'a pas pour objet de sanctionner une infraction.*» La note ajoute encore : «*Le préfet doit fonder sa décision sur des faits précis et concordants signalés par la police ou la gendarmerie nationale.*»

Le véritable problème est que le texte stipule qu'il s'applique «*aux armes, quelle que soit leur catégorie.*»

C'est-à-dire aux armes soumises à autorisation, déclaration/enregistrement ou de détention libre. Comme

Le Papy de Lyon

Il est de notre devoir de vous informer sur le point final sur une affaire qui avait scandalisé le monde des collectionneurs et des politiques.

Avant de décider, le Papy de Lyon avait porté plainte pour vol et extorsion de signature. Les héritiers étant multiples, ils ont décidé d'abandonner les poursuites qui auraient pu laver ce collectionneur malchanceux..
Dommage pour sa mémoire !

on peut le voir le débordement est facile, tant sur les motifs que les armes saisies. Et les nombreuses «*bavures*» sont mal vécues par les victimes.

Des motifs variés

Ces derniers mois nous avons été consultés par de nombreux détenteurs à qui de nombreuses armes, quand ce n'est pas l'intégralité de leur collection, avait été saisies.

Les faits qui ont déclenché les procédures sont à peu près toujours les mêmes :

- **le désordre** que les personnes elles-mêmes ont créé : disputes avec les voisins, violences conjugales, menaces diverses, résistance aux forces de l'ordre, etc. Dans cette situation, on entre exactement dans le cas prévu par la loi : «*dangereux pour lui-même ou pour autrui*» et le préfet a beau jeu de saisir les armes.

Mais il arrive que les désordres soient tirés par les cheveux. Un détenteur téléphone plusieurs fois à son ex-femme pour des questions de divorce, elle ne décroche pas et porte plainte pour harcèlement.

- **la visite inopinée.** Les pompiers peuvent venir porter secours et alors ils découvrent ce qui, pour un non connaisseur constitue un arsenal. Souvenez vous du Papy de Lyon⁽³⁾.

Parfois la visite inopinée n'est pas innocente et des agents municipaux, gendarmes ou autres pénètrent chez le collectionneur sous divers prétextes. Et lorsqu'ils découvrent le «*stock*», cela devient une saisie incidente et tout est embarqué sans ménagement. Cette fois ce n'est plus le préfet, mais une opération de police.

- **l'enquête de police.** Dans le cadre de la lutte contre le trafic d'armes, les

carnets d'adresses et ordinateurs des délinquants sont épluchés. Et si par malheur un de ces «*malfaisants trafiquants*» a eu un contact avec vous, alors vous y avez droit ! Souvent avec un déploiement de policiers qui sont en nombre disproportionné avec la «*dangerosité*» des armes illégales qui pourraient être trouvées.

Mais il y a aussi ceux qui traitent par Internet et commandent des pièces détachées légales pour monter sur des armes détenues légalement (avec autorisation ou neutralisées). Les sites et diverses transactions numériques étant très surveillés, cela a occasionné de nombreux déboires à des innocents ou inconscients collectionneurs.

Saisies excessives

Nous avons de nombreux témoignages qui sont très poignants.

Plusieurs fois la saisie a été destructive pour le logement le rendant inhabitable ou le laissant dans un désordre indescriptible. Il arrive également que certaines pièces saisies disparaissent purement et simplement, car «*ces messieurs*» aussi sont souvent collectionneurs. Mais comment prouver après coup qu'une pièce a été subtilisée pendant la saisie, d'autant plus que beaucoup de victimes de perquisition préfèrent passer l'affaire sous silence estimant

Pour la sécurité de votre patrimoine, vous devez :

- faire un inventaire complet de votre collection, avec photos et référence.
- le conserver hors de votre domicile avec copies des factures, autorisations, déclarations etc.

qu'une pièce délictueuse de moins sur l'inventaire des scellés allégera la peine !

Des armes de collection ont été saisies et classées par erreur en catégorie B. Ce sont des expertises de gendarmes ou d'experts de l'administration qui commettent ces erreurs. Et allez prouver que votre Bull-dog est bien une arme de catégorie D2 lorsque vous n'avez pas de photo et qu'on vous refuse l'accès au greffe pour en faire une.

Dans une autre affaire, toute une collection d'explosifs didactiques ou inertes a été saisie suite à une visite inopinée. Bien sûr un corps de grenade est classé en catégorie A, mais dans ce cas, il s'agissait d'un véritable musée avec des pièces rarissimes.

Procédure stricte

Dans les deux cas qui suivent, le préfet peut saisir toutes les armes, y compris les armes de collection.

■ **Saisie pour danger grave⁽⁴⁾**. Pour procéder à **une saisie administrative**, le préfet saisit le juge des libertés et informe le procureur de la République. C'est donc sur autorisation du juge que la saisie s'effectue entre 6 h et 21 h. Un procès-verbal de saisie doit être dressé.

Cette saisie est faite pour un an maximum au bout duquel le propriétaire donne ses arguments et un certificat d'un médecin psychiatre.

En fonction des éléments qu'il a dans son dossier, le préfet décide de la restitution partielle ou totale ou de la saisie définitive. L'administration se plaît à dire⁽²⁾ que dans le domaine des armes, le préfet a un pouvoir d'appréciation quant à l'ordre public et la sécurité des personnes.

Pour les armes restituées, le propriétaire doit demander une nouvelle autorisation de catégorie B et procéder à une nouvelle déclaration d'armes de catégorie C ou D1 avec les documents nécessaires, sauf si ces armes proviennent d'un héritage.

Quant aux armes saisies définitivement, elles sont vendues aux

enchères ou à un armurier, le produit de la vente revient au propriétaire. Si cette vente n'est pas possible du fait de manque d'acquéreur, il sera demandé au détenteur de l'abandonner pour destruction. En cas de silence, l'administration la détruira autoritairement.

■ **Saisie pour trouble à l'ordre public⁽⁵⁾**. La loi donne des motifs larges : « *raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes.* » Cela peut regrouper beaucoup de situations.

Selon l'urgence, il peut aussi donner un délai au détenteur pour se dessaisir lui-même de ses armes.

Notons que dans le premier cas les armes sont vendues au profit du propriétaire et dans le deuxième elles sont simplement saisies sans indemnité. Il est incompréhensible qu'il y ait ainsi une différence de traitement entre le « *danger grave...* » et le « *trouble à l'ordre public* » ! Il y a là une véritable spoliation au mépris du droit de propriété.

Dans les deux cas il y a inscription au FINIADA⁽⁶⁾. Il est alors interdit de posséder des armes de n'importe quelle catégorie y compris D2.

Restitutions douloureuses

Il est évident que les détenteurs cherchent à récupérer leur bien. Mais dans bien des cas cela s'avère être un parcours du combattant, voire impossible. Soit les armes ont déjà été détruites et donc plus de restitution possible. Soit le préfet ou le procureur ne veulent rien savoir, estimant que les armes du détenteur présentent un danger pour lui même ou pour autrui.

Moralité

Soyez en règle avec vos armes. Pour les armes de catégorie C qui n'ont pas été déclarées, actuellement vous n'avez plus de possibilité de régularisation. Mais quand le dispositif de la Carte du Collectionneur sera en place vous aurez à nouveau six mois.

Les armes de catégorie B détenues illégalement doivent être soit neutralisées, soit vendues à un armurier autorisé.

Billet d'humeur

Cette situation fait dire aux détenteurs d'armes que cette chasse aux sorcières a des relents de discrimination.

Si les clients d'Internet sont visés, peut-être que viendra aussi un jour le tour des militants politiques déplaisant au pouvoir en place ?

Ces destructions ne sont pas seulement la perte du patrimoine qui appartient à tous, mais aussi une atteinte au droit de propriété. Et tout cela est prévu par la dernière loi !

Pourtant lors du passage aux deux assemblées, nous avons suggéré la suppression de la catégorie D dans les armes saisissables. Mais au moment des votes il y a eu « *avis défavorable du gouvernement* ». Alors les parlementaires « *bien en rang* » ont voté le texte à l'unanimité.

Conduisez-vous en citoyen calme. Pas de dispute avec les voisins ou l'épouse.

Rangez votre collection pour que votre domicile ressemble plutôt à un musée qu'un arsenal.

Choisissez vos fréquentations, évitez les personnes louches qui ne vous apporteront que des ennuis.

Bref, soyez un détenteur d'armes normal et c'est tout. Ainsi, vous vivrez des jours heureux.

(1) Art L312-7,

(2) DLPJ/CAB/BPA,

(3) GA 452 d'avril 2013,

(4) Art L312-7 à L312-10,

(5) Art L312-11 à L312-15,

(6) Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes.



Voilà comment les armes saisies finissent: ce jour là 1700 armes ont été broyées. On reconnaît des armes d'épaule classées en catégorie C et qui sont en parfait état.

Sur notre site Internet, voir l'article : « *les collectionneurs sont dans le collimateur* » de Philippe Mullot.

Propositions pour la liste de déclassement

Nous arrivons presque au terme de notre énumération commencée il y a déjà un an. Il s'agit de présenter une liste «moins disante» d'armes pour lesquelles nous allons demander un classement en catégorie D2 «compte-tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique». La première liste présentée depuis 2007 et réduite en juillet 2013 répertoriait un grand nombre d'armes. Et nous avons eu conscience que sa longueur était propre à effrayer l'administration, bien que cette liste ne comprenne que des armes répondant parfaitement à la définition de la loi. Nous terminerons le mois prochain avec le pistolet d'assaut à balle de cire.



Relevant d'un brevet de 1894 et commercialisé à partir de 1897, le pistolet à coup «Buffalo» est une arme de catégorie D2.



Le pistolet de tir à un coup «Populaire» fut commercialisé à partir de 1905, afin de mettre à la disposition des tireurs aux revenus modestes une arme moins coûteuse que le Buffalo. Ces armes produites en nombre limité sont aujourd'hui peu courantes et font parties du patrimoine armurier français.

Entre la fin du 19^e siècle et la Seconde Guerre Mondiale, la Manufacture d'Armes et Cycles de Saint-Étienne commercialisa de nombreux pistolets de tir à un coup : certains relèvent de brevets antérieurs à 1900 et sont de fait classés en catégorie D2, comme les pistolets Buffalo, qui apparaissent au catalogue de la société en 1897. Leur version simplifiée, vendue à plus bas prix à partir de 1905 sous le nom de «Populaire» devrait relever de la catégorie D2 à titre dérogatoire. Ces armes n'ont pas été fabriquées en grand nombre et beaucoup de ces pistolets ont été détruits pendant la Seconde Guerre Mondiale à cause de l'interdiction de la détention d'armes sous peine de mort par l'occupant. Ils ont été placés en vente libre pendant plusieurs années, comme d'autres pistolets à un coup de calibre .22 d'une longueur de plus de 28 cm. Cette disposition libérale avait été abrogée en 1995, à cause de l'importation massive de pistolets cal .22 à un coup de fabrication tchécoslovaque qui a fait craindre aux autorités un détournement de ces armes par la

délinquance. Cette mesure a frappé par rebond de nombreux pistolets à un coup ancien, qui n'étaient plus disponibles couramment ni en quantité, qui n'avaient jamais été utilisés de façon délictueuse et ne présentaient aucun danger particulier pour l'ordre public si ce n'est le danger inhérent à toute arme.

Le pistolet Savage modèle 1907 en calibre 45. Ces pistolets furent créés par la société Savage pour être présentés aux essais organisés par l'US Army en 1907 en vue de l'adoption



Le pistolet Savage modèle 1907 Military model en calibre .45 ACP.

Les pistolets Savage modèles 1907 et 1917 en calibres 7,65 mm et 9 mm Court.

Les revolvers «Stand», «réglementaire Stand» et «Junior Stand» : il s'agit de revolvers à barillet non basculant en calibre 6 mm Flobert, conçus pour la cible, dont la poignée reprend la silhouette du revolver d'ordonnance modèle 1892. Fabriquées seulement de 1908 à 1914, ces armes désuètes sont devenues rares, ce qui justifierait leur classement en catégorie D2.



Les revolvers réglementaires «Stand» et «Junior Stand» versions d'entraînement en calibre 6 mm Flobert, du revolver modèle 1892 commercialisées pendant seulement 6 ans (1908-1914) par la Manufacture d'Armes et Cycles de St Étienne: des armes fabriquées en quantité limitée, aujourd'hui devenues rares.

d'un pistolet automatique. Un premier lot de 50 exemplaires fut adressé à l'US Army, qui en commanda 200 supplémentaires pour de nouveaux essais à l'issue desquels le pistolet Colt modèle 1911 fut sélectionné comme nouvelle arme réglementaire de l'armée américaine. Savage abandonna la production du modèle 1907 en calibre .45. Ces armes sont aujourd'hui rarissimes. Seuls les modèles 1907 en calibre .45 sont concernés par notre demande de classement en D2. Les pistolets Savage modèles 1907 et 1913 en calibre 7,65 et 9 mm Court, plus courants resteraient en catégorie B.

Jurisprudence

La Cour d'Appel d'Amiens vient de rendre une décision^[1] qui fait jurisprudence et renforce partiellement une décision précédente.

Les faits : un collectionneur détient des armes de différentes catégories dont une partie illégalement. Il est poursuivi au pénal pour infraction à la législation sur les armes, par la douane pour non justification d'origine et défendu par Maître Mullot.

Au pénal, il sera condamné à une toute petite peine.

Mais la Douane qui demande une amende importante saisit tout, avec les méthodes «abusives ou anormales» habituelles (regroupement de toutes les cartouches saisies en une seule ligne de PV sous l'appellation 460 kg de munitions, erreurs de décomptes sur la quantité de matériel saisi) qui ne permettent pas de se défendre et de démontrer qu'elles sont ou détenues légalement ou d'origine justifiable.

Prouver l'origine

L'Arrêt diminuera l'amende douanière quasiment de moitié. En effet la Cour d'Appel recon-

naît que pour les armes des catégories C et D, la possession d'une licence de tir ou d'un permis de chasser prouve que l'intéressé est bien l'utilisateur de ses armes. A ce titre, il bénéficie de l'exception que prévoit le Code des Douanes pour les armes détenues pour un usage personnel exclusif. Et cela malgré l'importante quantité d'armes détenues.

Trop d'armes !

Ainsi pour la première fois un tribunal reconnaît qu'il n'y a pas de quantité maximum sur les armes détenues. Nous sommes loin de l'affirmation des préfetures : «vous avez trop d'armes ! Il faudrait diminuer la quantité d'armes que vous détenez» cela alors que rien dans la réglementation ne limite la quantité des armes de catégories C et D.

Cet arrêt est important car il règle deux problèmes : la preuve de l'usage exclusif qui évite de justifier de l'origine d'une arme, et la quantité des armes possédées.

Lire sur notre site l'article de Maître Mullot.

[1] décision du 23 septembre 2015.

Pour le cinéma !

Ce sont des armes vendues par le site slovaque AFG Security et destinées au cinéma, qui aurait servi à Amedy Coulibaly début janvier.

Du coup la police recherche chez les 60 clients du site, les armes venant de Slovaquie. Presque toutes ont été saisies, mais il en reste encore dans la nature.

Finalement ce sont encore des collectionneurs qui vont payer pour des trafiquants !

Effrayée par trop d'armes

C'est ce qui s'est passé à la DGA lorsqu'un armurier a demandé une licence d'importation pour 50 fusils à pompe calibre 12 rayés.

Du coup l'administration s'est effrayée en raison de la quantité et a «gelé» la délivrance de toutes les licences d'importation. Pire encore, une «réflexion est engagée» sur le régime des armes à pompe.

Enregistrements non rétro-actif

La nouvelle loi fédérale Suisse améliore l'échange d'informations entre les diverses autorités sur les armes détenues. Ainsi les fichiers cantonaux jamais reliés entre eux seront consultables au travers de la plate-forme ARMADA.

Mais il n'y pas l'obligation d'enregistrer les armes déjà détenues et qui ne sont pas encore enregistrées.

Australie

Augmentation de 40 % d'armes enregistrées ces 14 dernières années en Nouvelle-Galles du Sud. C'est plus de 850 000 armes qui sont entre les mains de particuliers dans cet état alors que le pays est réputé pour avoir une des lois les plus restrictives au monde.

Suite à une prise d'otages, le débat sur les armes est rouvert. Le véritable problème est que les autorités n'arrivent pas à contrôler le marché parallèle. La plupart des armes viennent de l'étranger, il n'y pas d'usine d'armement dans le pays. C'est donc une mauvaise application de la loi qui est le véritable problème.

Retrouvez toutes les informations
www.armes-ufa.com

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2015

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville : Code Postal :

Pays : E-mail :

Tél : -- / -- / -- / -- / -- Mobile : -- / -- / -- / -- / --

Pour l'année 2015 j'adhère et je m'abonne à :	Membre actif	20 €
	Membre de Soutien	30 €
	Membre bienfaiteur	100 €
	Bulletin papier (un ou deux par an)	5 €

ACTION (6 n°)	39 € (- 6 €)	33 €
2 ans (12 n°)	75 € (- 12 €)	63 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°)	57 € (- 9 €)	48 €
2 ans (22 n°)	110 € (-18 €)	92 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.
Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :
Numéraire* Chèque * Banque / N°